

Cette carte explique une infraction criminelle liée au travail du sexe pour t'aider à comprendre quand tu es impliquée dans une activité criminelle. Cela pourrait t'informer quant à tes décisions et ta capacité à travailler en sécurité.

Par et pour les travailleuses du sexe  
Vivre et travailler en sécurité  
et avec dignité

# LA LOI ET LA PUBLICITÉ



Le contenu de ce document ne doit pas être considéré comme un avis juridique. Il s'agit d'un outil à l'usage des travailleuses du sexe qui désirent améliorer les conditions de vie et de travail. Il ne cherche aucunement à inciter quiconque à commettre des actes illégaux.

révisé mars 2023

## PUBLICITÉ : l'infraction

L'article 286.4 définit la publicité de services sexuels comme étant une infraction criminelle.

La Couronne doit prouver que la publicité concerne un service **sexuel ET rémunéré**. « Rémunéré » veut dire en échange de quelque chose : argent, dope, biens, etc.



### Questions à se poser:

- Est-ce que tu publicises ou décris explicitement, en mots ou en images (photos, vidéos), des services sexuels?
- Est-ce que ton annonce inclut tes prix, et est-ce que tes prix sont directement liés à des services sexuels?

## Qui peut être poursuivi pour l'infraction de publicité?

La publicité des services sexuels est une infraction criminelle, mais les travailleuses du sexe ne peuvent pas être poursuivies si elles font seulement l'annonce de leurs propres services sexuels.

**Par contre, toute personne ou entreprise qui fait la publicité des services sexuels d'une autre personne peut être poursuivie.**

Ceci pourrait inclure le propriétaire de journal, l'hébergeur d'un site Web, une collègue ou connaissance, etc., peu importe si elle travaille dans l'industrie du sexe.

## Tu peux seulement annoncer tes propres services

**Si tu fais la publicité des services sexuels d'une autre travailleuse du sexe, tu pourrais être poursuivie.** Le fait d'être travailleuse du sexe ne te donne pas l'immunité.

Faire la publicité des services sexuels d'une autre personne pourrait inclure une annonce d'une collègue de duos ou un lien/bannière aux annonces ou au site internet d'une autre travailleuse du sexe.



### Questions à se poser:

- Qui est-ce que tu paies pour faire ta publicité (nom de domaine, hébergeur)?
- À qui est-ce que tu donnes tes renseignements personnels (nom légal, date de naissance, adresse, etc.)?
- Est-ce que tu utilises un ordinateur personnel ou public, ton adresse IP personnelle ou un VPN?
- Est-ce que tu utilises ta carte de crédit personnelle, celle de quelqu'un d'autre ou une carte prépayée?

Aussi disponibles dans cette série

- |                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| I. LA LOI ET LA PUBLICITÉ             | VI. ARRESTATION ET DÉTENTION                      |
| II. LA LOI ET LES TIERCES PERSONNES   | VII. POUVOIRS POLICIERS:<br>TRAVAIL À L'INTÉRIEUR |
| III. LA LOI ET LES CLIENTS            | VIII. STATUT D'IMMIGRATION ET TRAVAIL DU SEXE     |
| IV. LA LOI, NOS AMIES ET NOS FAMILLES | IX. TRAVAILLER SANS CITOYENNETÉ CANADIENNE        |
| V. LA LOI ET L'ESPACE PUBLIC          |   |

## La peine

La peine pour avoir fait la publicité peut varier:

Il n'y a pas de peine minimale

La peine maximale pour l'infraction est de 18 mois d'emprisonnement si ça se fait par voie sommaire

La peine maximale pour l'infraction est de 5 ans d'emprisonnement si ça se fait par acte criminel

**La détermination de la peine se fait au cas par cas.** Elle dépend de plusieurs facteurs, par ex. : le dossier criminel de l'accusée, sa situation actuelle, le contexte de l'événement et de l'arrestation, et le fait qu'elle soit poursuivie par voie sommaire ou par acte criminel.

## LES IMPACTS

À cause de cette loi, les services de publicité pourraient :

- arrêter de publier ton annonce
- changer les règlements qui déterminent ce que tu peux écrire dans ton annonce et le contenu de tes photos, vidéos, etc.
- ne rien changer et prendre le risque de se faire arrêter
- changer la méthode de paiement
- exiger une pièce d'identité

Parce que le travail du sexe est criminalisé, la police utilise des ressources pour collecter des données des annonces sur les travailleuses du sexe, clients et tierces personnes et les utiliser pour la surveillance et les opérations *undercover*.

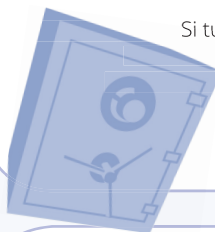
Même si les travailleuses du sexe ne peuvent pas être poursuivies pour faire la publicité de leurs propres services sexuels, il est plus difficile de faire la publicité, et notre capacité de rencontrer des clients en sécurité et de communiquer avec eux clairement est compromise.

**Cela a de nombreux impacts sur notre santé et sécurité physique et financière:**

- Ne pas pouvoir rencontrer nos clients par nos annonces nous force à les rencontrer dans des situations plus précaires et moins sécuritaires.
- Ne pas pouvoir communiquer explicitement et clairement nos services et nos prix nous empêche de bien filtrer nos clients et de nous assurer qu'ils comprennent nos conditions, nos limites et nos services avant de les rencontrer.

## Protéger tes informations personnelles

Une personne qui se fait arrêter pour avoir fait ta publicité peut être obligée de fournir les infos nécessaires pour identifier et trouver la personne qui a publié le matériel (ça pourrait être toi).



Si tu utilises tes infos personnelles (nom légal, date de naissance, adresse, etc.) ou ton ordinateur ou ton adresse IP personnel pour payer pour ta publicité, la personne arrêtée pourrait être obligée de transmettre ces informations aux autorités.

**Pour plus d'information ou de soutien, n'hésite pas à nous contacter**

2065, rue Parthenais (coin Ontario)  
Suite 404, Montréal (QC) H2K 3T1  
Métro Frontenac  
www.chezstella.org

Tél. : (514) 285 - 8889

Pour les appels à frais virés des femmes incarcérées dans la région de Montréal : (514) 285 - 1145